



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2021-241

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie /

74-2021-11-04-00011 - Arrêté n°2021-PREF-CAB-BSI-276 portant interdiction de manifester le samedi 6 novembre 2021, dans le périmètre rapproché du parc des expositions de La Roche-sur-Foron (3 pages)

Page 3

74-2021-11-04-00010 - Arrêté n°2021-PREF-CAB-BSI-277 portant interdiction temporaire de survol (2 pages)

Page 7

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-04-00011

Arrêté n°2021-PREF-CAB-BSI-276 portant interdiction de manifester le samedi 6 novembre 2021, dans le périmètre rapproché du parc des expositions de La Roche-sur-Foron



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Références: BSI/VP

Annecy le jeudi 4 novembre 2021

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-276
portant interdiction de manifester le samedi 6 novembre 2021, dans le périmètre
rapproché du parc des expositions de la Roche-sur-Foron**

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que par un appel relayé sur les réseaux sociaux, les opposants au passe sanitaire ont fait part de leur volonté de manifester à l'occasion de la venue du premier ministre au congrès annuel de l'association des maires du département se déroulant au parc des expositions de la Roche-sur-Foron, le samedi 6 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT, qu'en l'absence de déclaration en mairie ou en Préfecture et donc d'organisateur identifiés, l'autorité de police ne serait pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation

CONSIDÉRANT, que la visite officielle du Premier ministre va se tenir dans un contexte de mobilisation répétée des contestations anti-passe sanitaire dans le département et que les manifestants souhaiteront profiter de la médiatisation du déplacement du premier ministre pour l'interpeler ou pour mettre en avant leurs revendications

CONSIDÉRANT, que figure parmi les manifestants, une franche plus radicalisée de contestataires qui sont coutumiers de provocation envers les forces de l'ordre ou d'atteinte aux symboles républicains, comme en témoigne l'intrusion de 200 personnes dans la cour de la Préfecture le 14 juillet dernier lors d'un rassemblement anti-passe sanitaire non-déclaré;

CONSIDERANT que d'autres menaces de troubles à l'ordre public sont prévisibles avec des porteurs de revendications non coordonnées et variées (indépendantistes Savoisiens, transporteurs routiers et agriculteurs)

CONSIDERANT, au surplus, que la tenue du congrès annuel des maires de la Haute-Savoie ce samedi 6 novembre, réunira près de 900 élus du département dont les parlementaires et que la concentration de personnalités locales nécessite classiquement une sécurisation accrue, pour laquelle les moyens en force de l'ordre sont déjà largement sollicités ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ces mouvements ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement sur la commune de la Roche-sur-Foron dans la périmètre rapproché du parc des expositions ce samedi 6 novembre, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdite le samedi 6 novembre février 2020 entre 6h00 et 16h00 sur le secteur visé dans l'annexe 1

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Article 4 : La directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville et au maire de la Roche-sur-Foron.

Le préfet

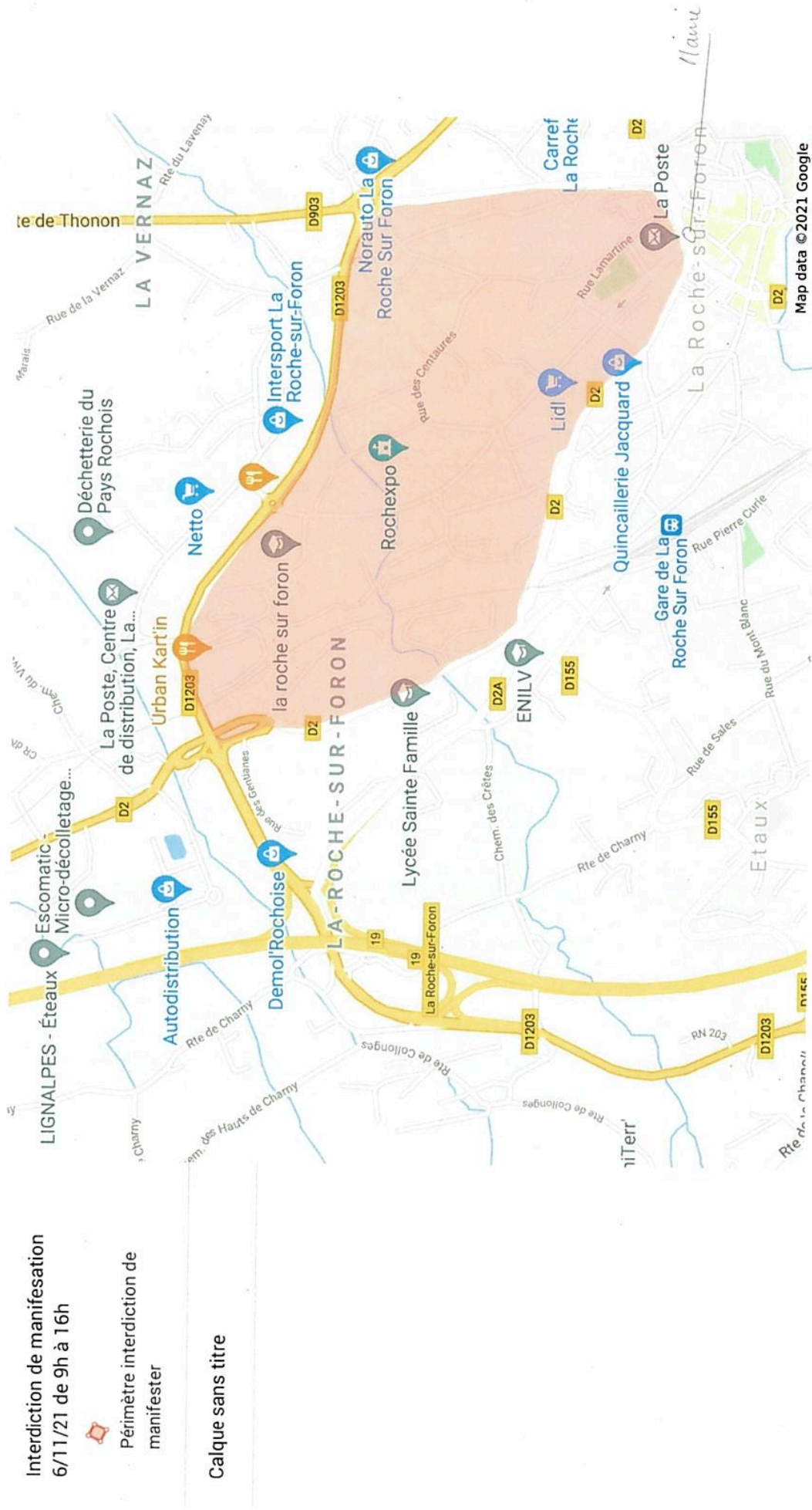


Alain ESPINASSE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Annexe arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-276.



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-11-04-00010

Arrêté n°2021-PREF-CAB-BSI-277 portant
interdiction temporaire de survol



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Réf : BSI/VP

**DIRECTION DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure**

Annecy, le jeudi 4 novembre 2021

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BSI-277
portant interdiction temporaire de survol**

VU le code des transports, notamment l'article L.6211-4,

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable émis le 04 novembre 2021 par Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus des communes de « La Roche-sur-Foron et Le Grand-Bornand » dans le département de la Haute-Savoie en vue d'assurer la sécurité du déplacement de M. le Premier Ministre

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la sécurité d'un déplacement de M. le Premier Ministre, le survol des secteurs de La Roche sur Foron (ZIT 1) et du Grand-Bornand (ZIT 2) et seront interdits respectivement comme suit:

ZIT 1 :

- Dates et heures : samedi 06 novembre 2021 de 09h00 à 16h00 locales ;
- Limites latérales : cercle de 1,5 km de rayon (0,8NM) centré sur Roch'Expo, 59 Rue des Centaures, 74800 La Roche-sur-Foron dont les coordonnées géographiques sont : 46°04'24"N – 006°18'20"E
- Limites verticales : du sol à 1000 mètres/surface (3300 pieds/surface)

ZIT 2 :

- Dates et heures : samedi 06 novembre 2021 de 09h00 à 16h00 locales ;
- Limites latérales : cercle de 1,5 km de rayon (0,8NM) centré sur le centre de la commune du Grand Bornand (74450), 21 Rte du Chinaillon dont les coordonnées géographiques sont : 45°56'32"N – 006°25'38"E
- Limites verticales : du sol à 1000 mètres/surface (3300 pieds/surface)

Article 2 :

Le survol est interdit à tous les aéronefs dans ces 2 Zones Interdites Temporaires à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile et de surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner cette zone.

Article 3 :

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de ces Zones Interdites temporaires définie à l'article premier.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

- Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
 - M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon
 - M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE